



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2023 - 436
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION EUROPE UNIFIEE 78/92

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Madame Farida Sadi-Haddad exerce les fonctions de directrice de la direction Europe unifiée 78/92,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Farida Sadi-Haddad, directrice de la direction Europe unifiée 78/92, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans le cadre de la gestion du Fonds social européen (FSE) :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les états de frais de déplacement liés au départ en formation des agents ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement.

- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T. ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 4 et de l'axe 6 du FSE :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
 - la demande de remboursement ;
 - tout acte de gestion du dossier programmé.

- En matière de gestion de l'organisme intermédiaire, pour les dossiers positionnés sur l'axe 3 et sur l'axe 5 du FSE :
 - la gestion de la candidature et le rapport d'instruction motivé (étape de sélection et de l'instruction) ;
 - la notification de la décision de la Commission permanente ou du Conseil départemental (étape de programmation) ;
 - l'acte attributif de subvention, la notification de l'acte attributif de subvention et la notification des conventions (étape de conventionnement) ;
 - les rapports et la notification des conclusions intermédiaires et finales des contrôles (étape de contrôle).

- En matière de gestion de la subvention globale du FSE :
 - les certificats des dépenses ;
 - les actes de gestion courante.

- En matière de gestion de l'organisme intermédiaire du Fonds social Européen plus (FSE+), pour les dossiers des porteurs de projets du FSE+ :
 - la gestion de la candidature et le rapport d'instruction motivé (étape de sélection et de l'instruction) ;
 - la notification de la décision de la Commission permanente ou du Conseil départemental (étape de programmation) ;
 - l'acte attributif de subvention, la notification de l'acte attributif de subvention et la notification des conventions (étape de conventionnement) ;
 - les rapports et la notification des conclusions intermédiaires et finales des contrôles (étape de contrôle).

- En matière de gestion de l'organisme intermédiaire du FSE +, pour le pilotage et la mise en œuvre de la subvention globale:
 - les certificats des dépenses ;
 - les actes de gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farida Sadi-Haddad, délégation de signature est donnée à Mme Magali Lahure, directrice adjointe, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission, états de frais de déplacement et les visas d'entretiens professionnels la concernant.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles. 27 juillet 2023

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 27/07/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20230727-AD2023-436-AI
Date de réception préfecture : 27/07/2023

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer



Imprimer



Imprimer l'acte avec le tampon AR



Envoyer

AD2023-436

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-27T16-55-11.00 (MI246676393)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230727-AD2023-436-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : délégation de signature au sein de la direction Europe
Unifié 78/92

Date de décision : 27/07/2023



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Arrêté délégation de signature direction Europe Unifié -AD 2023-436.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Annuler

Classer

Préparé
Transmis
Accusé de réception

Date 27/07/23 à 16:55
Date 27/07/23 à 16:55
Date 27/07/23 à 17:16

Par [MARTINETTI Angélique](#)
Par [MARTINETTI Angélique](#)